

# Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du lundi 28 septembre 2020 à 9h00 – Hall des expositions de Brignoles

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre, à neuf heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 septembre 2020.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, DECANIS Alain, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, GIULIANO Jérémie, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, BERTIN-PATOUX Lydie, BETRANCOURT Claude, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI Christine, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, MONDANI Denis, NEDJAR Laurent, PELISSIER Magali, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure, SALOMON Nathalie, VALLOT Philippe

Absents :

- dont représentés : CONSTANS Jean-Michel donne procuration à DEBRAY Romain, ARTUPHEL Olivier donne procuration à BERTIN-PATOUX Lydie, SIMONETTI Pascal donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, MONTIER Henri-Alain donne procuration à FABRE Gérard

Absent : PAUL Jacques

La séance est ouverte à 9 h 00.

Secrétaire de Séance : Madame Corinne LANGE-RINAUDO

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 24 juillet 2020 : adopté à l'unanimité.

Délibération  
n° 2020-259

Délibération adoptant le Règlement Intérieur des assemblées de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'article L.5211-1 du CGCT transposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 lorsqu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2020-151 du 11 juillet 2020 installant le nouveau Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants dont l'organe délibérant est tenu d'établir un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération ont été renouvelés lors de la séance du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, outre ses aspects essentiels et obligatoires, l'objectif du règlement intérieur est de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes communautaires de la Communauté d'agglomération ainsi que d'organiser les droits des élus en leur sein ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte tel qu'annexé à la délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-260	Délibération relative à la création des commissions organiques communautaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1, L5211-40-1 et L2121-22 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2020-259 du Conseil communautaire du 28 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur des assemblées de l'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'art.7 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier devra veiller à respecter le principe de la représentation proportionnelle. De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membre de la commission peuvent désormais assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les commissions ci-après, dont la Présidence est assurée par chacun des vice-Présidents en charge des affaires qui s'y rapportent :

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Elu délégué : Didier BREMOND

COMMISSION AFFAIRES GENERALES

Elu délégué : Gérard FABRE

COMMISSION SPORTS

Elu délégué : Alain DECANIS

COMMISSION TOURISME

Elu délégué : Jean-Claude FELIX

COMMISSION PETITE ENFANCE

Elu délégué : Romain DEBRAY

COMMISSION COLLECTE, TRI  
ET VALORISATION DES DECHETS

Elu délégué : André GUIOL

COMMISSION FINANCES

Elu délégué : Sébastien BOURLIN

COMMISSION MOBILITE ET TRANSPORTS

Elu délégué : Jean-Michel CONSTANS

COMMISSION ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT, ENERGIE

Elu délégué : Jérémy GIULIANO

COMMISSION EAU, ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
ET NON COLLECTIF, ET EAUX PLUVIALES

Elu délégué : Franck PERO

COMMISSION HABITAT ET GENS DU VOYAGE

Elu délégué : Jean-Pierre VERAN

COMMISSION POLITIQUES CONTRACTUELLES

Elu délégué : Jean-Martin GUISIANO

COMMISSION FORÊT ET POLITIQUES PAYSAGERES

Elu délégué : Ollivier ARTUPHEL

## COMMISSION CULTURE

Elu délégué : Serge LOUDES

## COMMISSION AGRICULTURE

Elu délégué : Eric AUDIBERT

## COMMISSION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Elu délégué : Jacques PAUL

## COMMISSION COHESION SOCIALE POLITIQUE DE LA VILLE - CIAS - SOCIAL

Elue déléguée : Chantal LASSOUTANIE

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-261	Délibération relative à la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées et désignation de ses membres
-----------------------------	--

VU l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus une commission communale pour l'accessibilité et porte « obligation de créer une commission intercommunale pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'aménagement du territoire ou en matière de transport, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus » ;

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005 modifié par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures », l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

CONSIDERANT que, conformément l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;

CONSIDERANT que cette commission, qui a un rôle consultatif, est composée des représentants de la Communauté d'Agglomération, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées (tout type de handicap), les personnes âgées et de représentants des acteurs économiques, et qu'elle est chargée de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- recenser, par voie électronique, les établissements accessibles ou sous Ad'AP (elle est destinataire des Ad'AP et schémas directeurs déposés sur le territoire ainsi que des documents de suivi/bilan des travaux, ...)

- établir un rapport annuel présenté en Conseil de Communauté et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'elle est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération qui arrête la liste de ses membres ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer une commission intercommunale d'accessibilité et de mandater le Président pour :
  - o arrêter la liste des membres titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité, telle que proposée ci-après :

Titulaires	Suppléants
Jacques PAUL	Philippe VALLOT
Henri Alain MONTIER	Eric AUDIBERT
Sébastien BOURLIN	Jérémy GIULIANO
Patrice TONARELLI	David CLERCX

- o désigner les associations d'usagers : UFC que choisir,
- o désigner les associations représentant les personnes handicapées, les personnes âgées : l'association des Paralysés de France,
- o et désigner les représentants des acteurs économiques : Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

∞

Délibération n° 2020-262	Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de l'Huveaune pour la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune ;

VU la délibération n° 2020-228 du Conseil de Communauté du 24 juillet 2020 portant élection des représentants de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, il a été procédé à l'élection des représentants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, à raison de 2 représentants titulaires dont 1 pour la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume, et deux représentants suppléants, à savoir :

Titulaires	Suppléants
Carine PAILLARD	Olivier PAILLARD
Olivier ARTUPHEL	Jocelyne D'ANTONI

CONSIDERANT que MME Jocelyne D'ANTONI a renoncé à son mandat de représentante suppléante ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin »;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2020-228,
- et de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, à raison de 2 délégués titulaires (dont 1 représentant la commune de Plan d'Aups) et 2 délégués suppléants,

Sont donc élus :

Titulaires	Suppléants
Carine PAILLARD	Olivier PAILLARD
Olivier ARTUPHEL	Karine MEDA

- et d'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-263	Délibération portant information relative à la composition du collège des élus au Comité Technique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2017-40 du Conseil communautaire du 17 février 2017 portant création du Comité Technique de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-42 du Conseil communautaire du 17 février 2017 approuvant le rattachement du Comité Technique et du CHSCT du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte à celui de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-15 du Conseil d'administration du C.I.A.S. de la Provence Verte du 04 juillet 2017 approuvant le rattachement du Comité Technique et du CHSCT du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte à celui de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-106 du Conseil Communautaire du 04 mai 2018 fixant à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Technique (chaque titulaire ayant un suppléant), instituant le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la communauté d'agglomération, et décidant le recueil séparé de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des élus ;

VU les procès-verbaux d'installation du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 et la proclamation des résultats ;

VU la délibération n° 2020-151 du 11 juillet 2020 installant le nouveau Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

VU l'arrêté de l'autorité territoriale, Président du Comité technique, n° 2020-209 du 28 septembre 2020 portant composition du Comité technique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale, Président du Comité Technique, de désigner par arrêté, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants élus formant le collège des élus relevant du Comité Technique placé auprès de la Communauté d'agglomération et du C.I.A.S. de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le mandat des représentants élus au Comité Technique prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération ont été renouvelés lors de la séance du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une information de l'Assemblée délibérante sur la désignation des membres du collège des élus à laquelle a procédé l'autorité territoriale, Président du Comité Technique, peut être effectuée ;

**Le Conseil de Communauté est informé :**

- que la composition du Collège des élus au Comité technique est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
FABRE Gérard	GIUSTI Annie
PAILLARD Carine	PERO Franck
PORZIO Claude	BERTIN-PATOUX Lydie

- et que la Présidence du Comité Technique est assurée par Monsieur Gérard FABRE.

Pas de vote.

∞

Délibération n° 2020-264	Délibération portant information relative à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2017-41 du Conseil communautaire du 17 février 2017 portant création du CHSCT de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-42 du Conseil communautaire du 17 février 2017 approuvant le rattachement du Comité Technique et du CHSCT du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte à celui de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-15 du Conseil d'administration du C.I.A.S. de la Provence Verte du 04 juillet 2017 approuvant le rattachement du Comité Technique et du CHSCT du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte à celui de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-107 du Conseil Communautaire du 04 mai 2018 fixant à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du CHSCT (chaque titulaire ayant un suppléant), instituant le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la communauté d'agglomération, et décidant le recueil séparé de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des élus ;

VU les procès-verbaux d'installation du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 et la proclamation des résultats ;

VU la délibération n° 2020-151 du 11 juillet 2020 installant le nouveau Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

VU l'arrêté de l'autorité territoriale, Président du CHSCT, n° 2020-210 du 28 septembre 2020 portant composition du CHSCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale, Président du CHSCT, de désigner par arrêté, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants élus formant le collège des élus relevant du CHSCT placé auprès de la Communauté d'agglomération et du C.I.A.S. de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le mandat des représentants élus au CHSCT prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération ont été renouvelés lors de la séance du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une information de l'Assemblée délibérante sur la désignation des membres du collège des élus à laquelle a procédé l'autorité territoriale, Président du CHSCT, peut être effectuée ;

**Le Conseil de Communauté est informé :**

- que la composition du Collège des élus au CHSCT est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
FABRE Gérard	GIUSTI Annie
LASSOUTANIE Chantal	PERO Franck
PAILLARD Carine	BERTIN-PATOUX Lydie

- et que la Présidence du CHSCT est assurée par Monsieur Gérard FABRE.

Pas de vote.

Délibération  
n° 2020-265

Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Equipements à vocation culturelle » à la Commune de Montfort-Sur-Argens pour la réhabilitation de la salle polyvalente

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2020/30 du Conseil Municipal de Montfort-Sur-Argens du 14 mai 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « équipements à vocation culturelle » pour la réhabilitation de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours « équipements communaux à vocation culturelle » : Bâtiment ou infrastructure relatif à la culture sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours, et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

Plan de financement pour la réhabilitation de la salle polyvalente				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	448 000 €	Subvention 2020 Conseil Départemental du Var	100 000 €	22,30 %
		CA Provence Verte	134 400 €	30 %
		Autofinancement	213 600 €	47,70 %
Total dépenses H.T.	448 000 €	Total des recettes	448 000 €	100 %

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « équipements communaux à vocation culturelle » à la Commune de Montfort-Sur-Argens pour la réhabilitation de la salle polyvalente, d'un montant de 134 400 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 448 000 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme à la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2020 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres ;

VU la délibération n° 2019 - 133 du Conseil municipal de Cotignac du 04 décembre 2019 sollicitant un fonds de concours « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000 € HT » pour la construction d'une caserne de gendarmerie ;

CONSIDERANT que la création de cette nouvelle structure permettra le remplacement d'équipement vétuste présent sur deux communes voisines en regroupant deux brigades de gendarmes sur la commune de Cotignac ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fond de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fond de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour la construction de la caserne de gendarmerie de Cotignac				
DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.		
Montant H.T. de l'opération	5 000 000.00 €	Etat DSIL	20 %	1 000 000.00 €
		Etat dotation spécifique logements 18 % sur le coût plafond	10.6 %	530 000.00 €
		Région CRET	10 %	500 000.00 €
		Région FRAT	4 %	200 000.00 €
		CA Provence Verte	4 %	200 000.00 €
		Autofinancement	51.4 %	2 570 000.00 €
TOTAL	5 000 000.00 €	TOTAL	100 %	5 000 000.00 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000 € HT » à commune de Cotignac pour la construction d'une caserne de gendarmerie d'un montant de 200 000.00 €, établi pour un montant HT de dépenses de 5 000 000 €, soit un taux d'intervention de 4 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme à la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2020 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération N° 2019-47 du Conseil Municipal de la commune de La Celle du 9 décembre 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000 € HT » pour la construction d'une école maternelle ;

CONSIDERANT que ce projet offrira aux habitants de la commune ainsi qu'aux habitants des communes limitrophes, un établissement adapté et fonctionnel au regard de l'augmentation constante des effectifs scolaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours, et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour la construction de l'école maternelle de La Celle				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant H.T. de l'opération	1 500 000.00 €	Etat	19.33 %	290 000.00 €
		Région	13.33 %	200 000.00 €
		Département	28 %	420 000.00 €
		CA Provence Verte	13.33 %	200 000.00 €
		Autofinancement	26 %	390 000.00 €
TOTAL	1 500 000.00 €	TOTAL	100 %	1 500 000.00 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000 € HT » à la commune de La Celle pour la construction d'une école maternelle, d'un montant HT de 200 000.00 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 1 500 000.00 €, soit un taux d'intervention de 13.33 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bras du 8 janvier 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000 € HT » pour la réhabilitation du stade municipal ;

CONSIDERANT que ce projet offrira aux habitants de la commune ainsi qu'aux habitants des communes limitrophes, un complexe sportif adapté et fonctionnel ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours, et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour la réhabilitation du stade municipal de Bras				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant H.T. de l'opération	621 863.50 €	Subvention DETR	44.22 %	275 006.00 €
		Région	17.44 %	108 474.00 €
		Autofinancement	20 %	124 372.70 €
		CA Provence Verte	18.34 %	114 010.80 €
TOTAL	621 863.50 €	TOTAL	100 %	621 863.50 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « autres équipements... d'un montant supérieur à 300 000€ HT » à la commune de Bras pour la réhabilitation du stade municipal, d'un montant HT de 114 010.80 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 621 863.50 €, soit un taux d'intervention de 18.34 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 21 ;

CONSIDERANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 3.1 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art.3.1 de cette même loi ;

CONSIDERANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53), par convention ;

CONSIDERANT, en outre, que l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

CONSIDERANT que, pour assurer la continuité des services, il est proposé d'adhérer au service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour la Mission « Intérim Territorial » ;

CONSIDERANT que l'adhésion au service remplacement du CDG 83 pour la mission Intérim Territorial est gratuite - seule la mise à disposition éventuelle de personnels gérés et rémunérés par le CDG 83 induit une participation financière à hauteur de 10 % du traitement servi ;

CONSIDERANT que toute demande de mise à disposition de personnel à titre onéreux fera l'objet d'une convention-type à passer avec le CDG83 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'adhésion au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion du Var en cas de besoin,
- d'approuver le projet de convention cadre correspondant, telle qu'annexée à la délibération, avec le Centre de Gestion du Var,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans

Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

## Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-271	Délibération fixant les durées d'amortissement : Budget annexe Assainissement DSP sans TVA M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2020-272

Délibération fixant les durées d'amortissement : Budget annexe Eau DSP avec TVA M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous :

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans

Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénéation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

## Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2020-273

Délibération fixant les durées d'amortissement : Budget annexe Eau DSP sans TVA M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans

Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

## Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-275	Délibération fixant les durées d'amortissement : Budget annexe ASSAINISSEMENT REGIE avec TVA M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 fixant les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
  - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante dans les limites indicatives proposées par la nomenclature M49, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 juin 1996, pris en application de l'article L.2321-2 du CGCT, le Conseil Communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

CONSIDERANT le transfert de compétence « Eau et Assainissement », à compter du 1er janvier 2020, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et ces communes membres (à l'exception de Brignoles et Châteauvert), il convient de délibérer sur la durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020, selon la proposition du tableau ci-dessous ;

CONSIDERANT que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au le Conseil de Communauté :

- de fixer comme suit, les durées d'amortissement appliquées aux biens acquis à compter du 1er janvier 2020 :

- le seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an est fixé à 500 € TTC,
- et d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	10 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : ouvrages lourds (agglomération importante)	50 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération  
n° 2020-276

Délibération approuvant l'attribution de l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires au receveur de la Communauté d'Agglomération: abroge la délibération n° 2020-165

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires autorisant la possibilité d'accorder une indemnité forfaitaire aux agents de l'Etat auxquels il est demandé des conseils ou des renseignements pour la préparation des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que, depuis le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne versent plus d'indemnité dites de conseil, à leurs comptables assignataires, il convient d'abroger la délibération n° 2020-165 du 11 juillet 2020, qui fixait l'indemnité de conseil allouée au Comptable Public de l'Etat chargé des fonctions de receveur des Etablissements Publics locaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2020-165 du 11 juillet 2020,  
- et d'accorder à Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros, à compter de 2020.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2020-277

Délibération relative à la convention avec le Comptable Public de Brignoles pour fixer les conditions de recouvrement des produits locaux et autorisation permanente de poursuites

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-151 du 11 juillet 2020 installant le nouveau Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et portant élection de son Président ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales associe étroitement l'ordonnateur aux poursuites engagées par le Monsieur le Receveur, comptable du Trésor, et que les actes de poursuites sont soumis au visa de l'ordonnateur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une autorisation permanente à Monsieur le Receveur pour certains actes ;

CONSIDERANT que les seuils en-dessous desquels aucune poursuite ne peut être engagée sont fixés comme en matière d'impôts ;

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention de partenariat portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le Président à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, telle qu'annexée à la délibération, avec le comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- et d'autoriser le Président à signer l'autorisation permanente de poursuites donnée au comptable public, telle qu'annexée.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-278	Délibération relative à la refacturation des échéances d'emprunts du SIVU ROCBARON - FORCALQUEIRET dans le cadre du transfert de compétence «eau» et «assainissement»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 35 et 36 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération n° 2019-226 du Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre qui ne l'exerceraient pas encore ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a procédé au transfert de tous les emprunts des communes membres concernées et des différents syndicats courant 2019 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n° 2020-391, qui, par dérogation à la loi NOTRe, prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le Président à émettre un titre à l'encontre du SIVU ROCBARON – FORCALQUEIRET, accompagné d'un tableau justificatif et des avis d'échéances visés par le perceuteur, afin de récupérer à titre de participation, les dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, pour couvrir les échéances d'emprunts 2020, suite au transfert effectué pour les compétences « eau » et « assainissement ».

## Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-279	Délibération relative à la refacturation des échéances d'emprunts du SIVU DE L'ISSOLE dans le cadre du transfert de compétence « eau »
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 35 et 36 ;

VU la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération n° 2019-226 Conseil de communauté du 14 novembre 2019 portant création des budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalités propre qui ne l'exerceraient pas encore ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a procédé au transfert de tous les emprunts des communes membres concernées et des différents syndicats courant 2019 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, qui, par dérogation à la loi NOTRe, prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser le Président à émettre un titre à l'encontre du SIVU DE L'ISSOLE, accompagné d'un tableau justificatif et des avis d'échéances visés par le perceuteur, afin de récupérer à titre de participation, les dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, pour couvrir les échéances d'emprunts 2020, suite au transfert effectué pour la compétence « eau ».

## Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-280	Délibération relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux 2021
-----------------------------	---

VU l'article 1521 – III .1.2.3 du Code général des Impôts ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT que l'exonération est applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la demande et ne concerne que les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette délibération n'est valable qu'un an et par conséquent devra être renouvelée annuellement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe de la présente délibération,
- de dire que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021,
- de dire que la liste des établissements sera affichée à la porte de la Communauté d'Agglomération,
- et de charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2020-281

Délibération relative au montant définitif des attributions de compensation 2020

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT du 26 août 2019 approuvé par les communes membres de la Communauté ;

VU les délibérations n° 2020-72 et 2020-73 du Conseil communautaire du 14 février 2020 approuvant, respectivement, le montant des attributions de compensations définitives 2019 et provisoires 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée ;

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leurs EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ;

CONSIDERANT qu'en cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ;

CONSIDERANT que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit être transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT en date du 06 septembre 2019 a été adopté par les communes membres de la CAPV conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent de fixer le montant des attributions de compensation définitives 2020 de l'ensemble des communes de l'EPCI et de préciser que celles-ci seront identiques pour 2021 et les années suivantes, en l'absence d'une nouvelle CLECT ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 octobre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2020 et de les fixer comme suit, pour les années à venir, en l'absence d'une nouvelle CLECT venant modifier ces montants,
- de dire que les paiements 2020 ont été effectués de la manière suivante :

AC définitives 2020 positives	1	2
	AC définitives 2020	Montant mensuel 2020
BRIGNOLES	4 197 714 €	349 810 €
CARCÈS	173 857 €	14 488 €
COTIGNAC	11 193 €	933 €
FORCALQUEIRET	351 681 €	29 307 €
GAREOULT	819 504 €	68 292 €
LA ROQUEBRUSSANNE	339 949 €	28 329 €
LE VAL	108 783 €	9 065 €
MAZAUGUES	114 435 €	9 536 €
MÉOUNES LES MONTRIEUX	389 099 €	32 425 €
NANS LES PINS	84 938 €	7 078 €
NÉOULES	756 339 €	63 028 €
OLIERES	31 371 €	2 614 €
ROCBARON	676 915 €	56 410 €
ROUGIERS	3 893 €	324 €
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	237 922 €	19 827 €
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	469 236 €	39 103 €
TOURVES	87 472 €	7 289 €
VINS SUR CARAMY	186 299 €	15 525 €
<b>TOTAL AC positives définitives 2020</b>	<b>9 040 600 €</b>	<b>753 383 €</b>

AC définitives 2020 négatives	1	2
	AC définitives 2020	Montant mensuel 2020
BRAS	-31 250 €	-2 604 €
CAMPS LA SOURCE	-47 365 €	-3 947 €
CHATEAUVERT	-2 319 €	-193 €
CORRENS	-1 605 €	-134 €
ENTRECASTEAUX	-33 732 €	-2 811 €
LA CELLE	-20 255 €	-1 688 €
MONTFORT SUR ARGENS	-8 800 €	-733 €
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	-97 506 €	-8 126 €
POURCIEUX	-2 028 €	-169 €
POURRIERES	-82 126 €	-6 844 €
<b>TOTAL AC négatives définitives 2020</b>	<b>-326 986 €</b>	<b>-27 249 €</b>

- et d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-282	Délibération relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Ecole de musique du Val d'Issole pour l'année scolaire 2020-2021
-----------------------------	---

VU les crédits inscrits au Budget principal 2020 ;

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU l'article L1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2004 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1, définissant les subventions aux associations, dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération avait attribué à l'association Ecole de Musique du Val d'Issole (EMVI) une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020, d'un montant de 27 918 € pour un budget de 66 516 €, soit une subvention à hauteur de 41,97 % du montant de son budget ;

CONSIDERANT que l'orientation de l'Agglomération est de maintenir le même niveau de subvention par rapport à l'année n-1 ;

CONSIDERANT la demande de subvention et le dossier déposé par l'association EMVI, sise Chemin Marins Français - 83136 Garéoult, sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération, pour le fonctionnement de l'année scolaire 2020-2021, une participation financière à hauteur de 33 842 €, représentant 51,71 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 65 442 € ;

CONSIDERANT que l'association EMVI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre et à animer des cours d'éveil musical, d'initiation à un instrument, d'apprentissage d'un instrument et de pratiques collectives ;
- à organiser des manifestations musicales et de la production musicale ;

CONSIDERANT le bilan quantitatif et qualitatif fourni par l'association EMVI ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 918 € à l'association EMVI (Ecole de Musique du Val d'Issole - GAREOULT) pour le fonctionnement de l'année scolaire 2020-2021, représentant 42,66 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 65 442 €,

- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante, telle qu'annexée à la délibération, et effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-283	Délibération relative à la désignation des membres du Conseil d'établissement du Conservatoire de la Provence Verte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son titre IV relatif à l'Education, La Culture et le Sport – Chapitre III : Les enseignements artistiques du spectacle ;

VU la délibération n° 2020-83 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 février 2020 relative à la création d'un établissement unique d'enseignement artistique et approbation du projet d'établissement 2020-2026 ;

CONSIDERANT que conformément au projet d'établissement du Conservatoire de la Provence Verte, le Conseil d'établissement est constitué des membres suivants :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Le Vice-président délégué à l'enseignement artistique
- 2 élus communautaires issus de la Commission d'enseignement artistique
- Le Directeur du Conservatoire unifié
- Les deux responsables des sites de Brignoles et de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume
- 4 professeurs élus par les enseignants (pour les deux premières années, deux professeurs issus de l'EIMAD et deux issus du CPV)
- 1 membre du personnel administratif
- 4 membres majeurs parmi les parents d'élèves et usagers (pour les deux premières années, deux issus de l'EIMAD et deux issus du CPV)
- 2 élèves mineurs d'au moins 15 ans ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux élus communautaires, issus de la Commission culture, pour être membre du Conseil d'établissement du Conservatoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les candidatures de :

- Madame Blandine GOMART-JACQUET
- Monsieur Denis MONDANI ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner deux élus communautaires, issus de la Commission culture, pour être membre du Conseil d'établissement du Conservatoire de la Provence Verte, pendant toute la durée du mandat, à savoir :

- o Madame Blandine GOMART-JACQUET
- o Monsieur Denis MONDANI

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-284	Délibération approuvant les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant gérés en régie par la Communauté d'agglomération

VU les règlements de fonctionnement des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) gérés en régie, approuvés par délibération n° 2019-27 du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 ;

VU la décision n° 2020-115 du 10 juin 2020 portant modification de ces règlements de fonctionnement, avec la mise en place de nouvelles procédures d'organisation permettant de réduire les risques de propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT que ces préconisations ne sont plus d'actualité à compter du 1er août 2020 - il sera précisé toutefois la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles en cas de nouvelle crise sanitaire;

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité de prendre en compte, dès la rentrée de septembre : la mise à jour de l'organigramme dans certaines structures d'accueil du jeune enfant, dont notamment le recrutement d'une infirmière (obligation pour les EAJE à partir de 24 places) qui sera mutualisée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les règlements de fonctionnement pour ces établissements, qui seront communiqués aux familles inscrites dans ces établissements, et portés à la connaissance des partenaires institutionnels (PMI et CAF) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les règlements de fonctionnement, tels qu'annexés à la délibération, des établissements d'accueil du jeune enfant suivants :

- Le jardin d'enfant 'la Courte Echelle' de Brignoles,
- Le multi-accueil 'l'Île aux Enfants' de Tourves,
- Le multi-accueil 'les Griffons' de la Roquebrussanne,
- Le multi-accueil 'Leï Moussis' de Néoules,
- Le multi-accueil 'les Petits Poucets' de Rocbaron,
- Le multi-accueil 'les Pitchounets' de Garéoult.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-285	Délibération portant désignation des représentants des professionnels du tourisme et des chambres consulaires au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts de l'office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction, composé de deux collèges :

- Collège 1 représentant la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Communauté de Communes Provence Verdon.
- Collège 2 représentant les professionnels du tourisme et les chambres consulaires ;

CONSIDERANT que les associations et/ou organisations professionnelles du tourisme et les chambres consulaires sont représentés au Comité de Direction par 11 membres titulaires et autant de suppléants, et selon la répartition suivante :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Var : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Chambre de Métiers et de l'artisanat du Var : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Chambre d'Agriculture du Var : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Associations et organisations professionnelles du tourisme : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants issus du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus du territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon;

CONSIDERANT d'une part, qu'aux termes des dispositions de cet article, les représentants des professionnels du tourisme sont désignés par délibération concordante des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de la Communauté de Communes Provence Verdon après consultation des associations et organismes intéressés ayant proposé un ou plusieurs représentants ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, il convient de procéder à l'élection des 11 représentants titulaires et des 11 représentants suppléants des représentants des professionnels du tourisme et des chambres consulaires pour siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, conformément à l'article R133-3 du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT les candidats proposés par les associations et/ou organisations professionnelles du tourisme et les chambres consulaires :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambres consulaires		
Chambre de Commerce et d'Industrie	Bernard NOVELLAS	Christine THOLIN
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Jean-Michel GIOFFREDO	Séverine PIERLOT
Chambre d'Agriculture	Frédéric AMBARD	Yves JULLIEN
Associations / organisations professionnelles du tourisme		
Fédération des acteurs du tourisme en Provence	Elodie DE VISA (Ollières)	Annie BOUIS (Mazaugues)
	Michel COUPEZ (Le Val)	Armelle de JERPHANION (Pontevès)
	Philippe MOULIE (Châteauvert)	Martin BERRAUDO (Varages)
	Alex GARDNER Montfort-sur-Argens)	
	Gilles MONTAL (Cotignac)	
	Corinne CIGLIOTTI (La Verdière)	
	Claudia GIRARD (Varages)	
CETA Accueil en terre varoise	Nathalie ROUBAUD (Cotignac)	

CONSIDERANT que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin »;

CONSIDERANT certaines carences de candidatures aux postes de suppléants ;

CONSIDERANT la possibilité de pourvoir à ces postes ultérieurement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder à l'élection des représentants titulaires et suppléants des associations et organisations professionnelles du tourisme et des chambres consulaires au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, suivant le tableau ci-après :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Chambres consulaires		
Chambre de Commerce et d'Industrie	Bernard NOVELLAS	Christine THOLIN
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Jean-Michel GIOFFREDO	Séverine PIERLOT
Chambre d'Agriculture	Frédéric AMBARD	Yves JULLIEN
Associations / organisations professionnelles du tourisme		
Fédération des acteurs du tourisme en Provence	Elodie DE VISA (Ollières)	Annie BOUIS (Mazaugues)
	Michel COUPEZ (Le Val)	Armelle de JERPHANION (Pontevès)
	Philippe MOULIE (Châteauvert)	Martin BERRAUDO (Varages)
	Alex GARDNER Montfort-sur-Argens)	
	Gilles MONTAL (Cotignac)	
	Corinne CIGLIOTTI (La Verdière)	
	Claudia GIRARD (Varages)	
CETA Accueil en terre varoise	Nathalie ROUBAUD (Cotignac)	

- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-286	Délibération portant modification des dispositions relatives à l'institution de la taxe de séjour

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et son article 67 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et son article 59 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 90 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 86 ;

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 2018-224 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 relative à l'institution de la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 2019-187 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 30 septembre 2019 relative aux tarifs de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'actualisation des dispositions applicables à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice 2021, compte tenu de l'évolution des textes réglementaires avec, en particulier, le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour modifiant les délais de transmission à la direction générale des finances publiques des délibérations sur les tarifs et les taux adoptées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, modifiant également le contenu de l'avis de taxation d'office établi par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et, enfin, intégrant les hébergements sans classement ou en attente de classement dans la liste des natures d'hébergement, et la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit des ajustements en matière de taxe de séjour visant à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe pour tous les acteurs dont l'objet est détaillé ci-après :

- Adaptation de l'assiette de la taxe de séjour à la suppression de la taxe d'habitation ;
- Application du régime d'imposition dit « au réel » pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- Taxation des auberges collectives ;
- Modification du calendrier de versement de la taxe de séjour collectée ;
- Complément de l'état déclaratif pour la taxe de séjour dite « au réel » ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou d'un territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

CONSIDERANT que les hébergeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de gestion de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs au service de gestion de la taxe de séjour qu'à sa demande. Le service de gestion de la taxe de séjour transmet, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le compte du Département du Var dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, avant le 1er octobre de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'instituer la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Villages de vacances
  - ✓ Chambres d'hôtes
  - ✓ Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
  - ✓ Terrains de camping, terrains de caravaneage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - ✓ Ports de plaisance
  - ✓ Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>er</sup> à 9<sup>er</sup> de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.
- de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année,
- de dire que les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au titre de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPV	Taxe additionnelle départementale +10 %	Tarif taxe de séjour
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravagiste classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravagiste classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- de décider que, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.
- de décider que les règlements de recettes de taxe de séjour doivent être réalisés par les hébergeurs selon le calendrier suivant :
  - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;
- d'approuver que, sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- et de charger le président de notifier cette décision auprès des services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU l'article L302-10 du code de la construction et de l'habitation qui précise que le Département a la charge de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) ;

VU la délibération n° 2017-197 du Conseil communautaire du 29 septembre 2017 portant intégration de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, adopté par délibération n° 2020-208 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération n° G45 du 20 juillet 2020 approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var autorisant son Président à signer la convention cadre de partenariat triennale 2020-2023 de l'Observatoire Départemental de l'Habitat ci-annexée,

VU la convention cadre de partenariat relatif à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a instauré le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui assure la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation qui constitue un socle commun indispensable aux observatoires des PLH ;

CONSIDERANT que l'observatoire piloté par le Département du Var répond, depuis 2014, aux obligations légales notamment en matière d'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés ;

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des données et productions de l'Observatoire ;

CONSIDERANT la fiche action n° 9 du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui doit permettre de suivre les dynamiques territoriales et animer les échanges partenariaux, par la mise en œuvre et l'animation d'un Observatoire Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la convention cadre de partenariat triennale 2020-2023 de l'Observatoire Départemental de l'Habitat est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'Agglomération Provence Verte adhérant à l'ODH est membre de la gouvernance ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue entre l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH ;

CONSIDERANT l'article 5 de la convention, précisant que la signature de la convention entraîne une participation financière de la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition de données, répartie comme suit :

- Le Département prend en charge 50 % du coût d'acquisition des données,
- L'ensemble des EPCI prenant en charge les 50 % restants, répartis au prorata du poids de leur parc de logements dans le Département ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel estimatif d'acquisition des données, pour 2020, est de 29 400,00 € dont 7,16 % constitue la participation de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, soit une contribution prévisionnelle 2020 d'un montant de 1 052,90 €, révisable chaque année, après validation du comité de pilotage en 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités de la convention cadre de partenariat triennale 2020-2022 relative à l'Observatoire Départemental de l'Habitat du Var,
- d'approuver le versement de la contribution de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte d'un montant annuel prévisionnel de 1 052,90 € sur la durée de la convention, révisable annuellement sur décision du comité de pilotage,
- de désigner un membre titulaire et son suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du comité de pilotage de l'Observatoire Départemental de l'Habitat, conformément à l'article 3 de la convention à savoir :
  - Titulaire : Chantal LASSOUTANIE
  - Suppléant : Nathalie CANO
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document et avenant relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- et dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la Communauté d'Agglomération et seront prévus aux suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération  
n° 2020-288

Délibération approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de prestation de services liant la Communauté d'Agglomération à la Régie des eaux de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

Vu la délibération n°2019-185 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 30 septembre 2020 approuvant la signature d'une convention de prestation de services avec la Régie des Eaux du Pays Brignolais ;

Vu la délibération n°560-2019 du Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Pays Brignolais du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération et la Régie des eaux du Pays Brignolais (REPB) avaient conclues en septembre 2019, une convention de partenariat par laquelle la première avait souhaité confier à la seconde certaines missions d'expertise par le biais d'une « convention de prestation de services » ;

CONSIDERANT que la Régie des eaux de la Provence Verte (REPV), créée en lieu et place de la REPB et opérationnelle depuis le 1er janvier 2020, s'est substituée à cette dernière et a assuré les missions relatives à la convention de partenariat depuis cette date, et qu'il convient d'acter cette modification par voie d'avenant ;

CONSIDERANT que la durée initiale de la convention, envisagée sur 1 an et reconductible par reconduction expresse, doit être modifiée afin de prendre acte du projet de service retenu par la Communauté d'Agglomération et se prolonger sur uniquement 3 mois ;

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant de la prolongation de la prestation est fixé à 14.000 € (HT) ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités de l'avenant n°1, tel qu'annexé à la délibération, à la convention de prestation de services liant la Communauté d'Agglomération à la Régie des Eaux de la Provence Verte, pour la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, d'un montant HT de 14 000 €,
- et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents y afférents.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-289	Délibération validant le principe d'une délégation pour l'exercice de la compétence « assainissement » entre l'Agglomération Provence Verte et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rocbaron-Forcalqueiret

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences assurées par une Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° DB-SIVU-2020-14 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Rocbaron-Forcalqueiret du 22 septembre 2020 sollicitant le maintien du syndicat et son fonctionnement par le biais d'une convention de délégation signée avec l'Agglomération ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 66 de la loi n° 2015-991 (dite loi NOTRe) suscitée confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, qui, par dérogation à la loi NOTRe, a maintenu en fonctionnement les syndicats infracommunautaires antérieurement compétents en matière d'eau ou d'assainissement a minima jusqu'au 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les missions assurées jusqu'à ce jour par le SIA Rocbaron-Forcalqueiret (transfert des effluents, traitement des eaux usées, gestion des boues et sous-produits de l'épuration), mises en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDERANT que ce syndicat intervient sur les communes de Rocbaron et Forcalqueiret, toutes deux membres de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, le Conseil d'Agglomération est tenu de se positionner, avant le 30 septembre 2020, sur le principe d'une « délégation de compétences » telle que prévue à l'article L.5216-5 du CGCT, permettant à un syndicat de se maintenir dans les mêmes conditions qu'antérieurement, le temps qu'une convention de délégation soit conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant ses modalités d'exécution et sa durée ;

CONSIDERANT que cette convention de délégation doit être signée dans l'année qui suit la délibération du Conseil d'Agglomération et qu'à défaut de délégation, le syndicat devra être dissous, ses actifs et passifs repris par la Communauté d'agglomération, qui se substituera au syndicat dans tous ces actes, délibération et engagements, y compris contractuels ;

CONSIDERANT les termes de la délibération du Conseil syndical du SIA n° DB-SIVU-2020-14 susvisée, sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée la possibilité de mise en œuvre d'une convention de délégation entre les parties ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Rocbaron-Forcalqueiret sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée une convention de délégation telle que prévue par l'article L.5216-5 du CGCT,
- de confier au Président le soin de se mettre en relation avec Monsieur le Président du SIA Rocbaron-Forcalqueiret pour travailler à la rédaction de cette convention de délégation,
- de rappeler que la convention devra être signée dans l'année qui suit la présente délibération et que durant cette période, le syndicat conserve un fonctionnement identique à aujourd'hui,
- de préciser que la présente délibération sera communiquée à Messieurs les Maires des communes de Forcalqueiret et de Rocbaron pour information et application,
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2020-290	Délibération validant le principe d'une délégation pour l'exercice de la compétence « eau potable » entre l'Agglomération Provence Verte et le SIVU de l'Issole

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences assurées par une Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n°13/2020 du Conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Issole du 21 août 2020 sollicitant le maintien du syndicat jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 66 de la loi n° 2015-991 (dite loi NOTRe) suscitée confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, qui, par dérogation à la loi NOTRe, a maintenu en fonctionnement les syndicats infracommunautaires antérieurement compétents en matière d'eau ou d'assainissement a minima jusqu'au 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les missions assurées jusqu'à ce jour par le SIVU de l'Issole (captage, traitement et distribution de l'eau), mises en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDERANT que ce syndicat intervient sur les communes de Forcalqueiret et de Sainte-Anastasie-Sur Issole, toutes deux membres de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, le Conseil d'Agglomération est tenu de se positionner, avant le 30 septembre 2020, sur le principe d'une « délégation de compétences » telle que prévue à l'article L.5216-5 du CGCT, permettant à un syndicat de se maintenir dans les mêmes conditions qu'antérieurement, le temps qu'une convention de délégation soit conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant ses modalités d'exécution et sa durée ;

CONSIDERANT que cette convention de délégation doit être signée dans l'année qui suit la délibération du Conseil d'Agglomération et qu'à défaut de délégation, le syndicat devra être dissous, ses actifs et passifs repris par la Communauté d'agglomération, qui se substituera au syndicat dans tous ces actes, délibération et engagements, y compris contractuels ;

CONSIDERANT les termes de la délibération syndicale n°13/2020 susvisée, sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée la possibilité de mise en œuvre d'une convention de délégation entre les parties et le maintien du SIVU jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la demande du SIVU de l'Issole sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée une convention de délégation telle que prévue par l'article L.5216-5 du CGCT,
- de confier au Président le soin de se mettre en relation avec Monsieur le Président du SIVU pour travailler à la rédaction de cette convention de délégation,
- de rappeler que la convention devra être signée dans l'année qui suit la présente délibération et que durant cette période, le syndicat conserve un fonctionnement identique à aujourd'hui,
- de préciser que la présente délibération sera communiquée à Messieurs les Maires des communes de Forcalqueiret et Sainte-Anastasie-Sur Issole pour information et application,
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences assurées par une Communauté d'Agglomération ;

VU la Délibération n°2020-11 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sainte Baume du 10 septembre 2020 sollicitant le maintien du syndicat et son fonctionnement par le biais d'une Convention de délégation signée avec l'Agglomération ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 66 de la loi n° 2015-991 (dite loi NOTRe) suscitée confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la rédaction de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, qui, par dérogation à la loi NOTRe, a maintenu en fonctionnement les syndicats infracommunautaires antérieurement compétents en matière d'eau ou d'assainissement a minima jusqu'au 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les missions assurées jusqu'à ce jour par SIAE de la Sainte-Baume (captage, traitement, distribution de l'eau, desserte des abonnés, facturation), mises en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDERANT que ce syndicat intervient sur les communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, toutes deux membres de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461, modifiée par l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-391, le Conseil d'Agglomération est tenu de se positionner, avant le 30 septembre 2020, sur le principe d'une « délégation de compétences » telle que prévue à l'article L.5216-5 du CGCT, permettant à un syndicat de se maintenir dans les mêmes conditions qu'antérieurement, le temps qu'une Convention de délégation soit conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant ses modalités d'exécution et sa durée ;

CONSIDERANT que cette Convention de délégation doit être signée dans l'année qui suit la délibération du Conseil d'Agglomération et qu'à défaut de délégation, le syndicat devra être dissous, ses actifs et passifs repris par la Communauté d'agglomération, qui se substituera au syndicat dans tous ces actes, délibération et engagements, y compris contractuels ;

CONSIDERANT les termes de la délibération du Conseil syndical du SIAE n°2020-11 susvisée, sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée la possibilité de mise en œuvre d'une Convention de délégation entre les parties ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de Communauté :

- d'approuver la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) de la Sante-Baume sollicitant l'Agglomération pour que soit envisagée une convention de délégation telle que prévue par l'article L.5216-5 du CGCT,
- de confier au Président le soin de se mettre en relation avec Monsieur le Président du SIAE pour travailler à la rédaction de cette convention de délégation,
- de rappeler que la convention devra être signée dans l'année qui suit la présente délibération et que durant cette période, le syndicat conserve un fonctionnement identique à aujourd'hui,
- de préciser que la présente délibération sera communiquée à Madame le Maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Monsieur le Maire de Nans-les-Pins, pour information et application,
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Séance levée à 9h55.